

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8948>

Mauvaise blague qui tourne mal : accident imputable au service ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 1er décembre 2020

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés**

Un accident survenu à un agent sur le parking de la collectivité à cause d'une mauvaise blague de collègues est-il imputable au service ?

Oui si l'accident ne résulte d'aucune faute personnelle de la victime ou de circonstance particulière détachant cet événement du service. Peu importe que les auteurs de la mauvaise blague (jet d'un pétard ayant entraîné une surdité partielle) n'étaient pas en service au moment de l'accident, qu'ils n'ont pas utilisé des moyens fournis par le service et ont commis une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service. Il s'agit bien d'un accident imputable au service.

[1]

Le 4 janvier 2014, un jeune sapeur-pompier volontaire d'un centre de secours et d'incendie, est victime d'une perte partielle d'audition, à la suite de l'explosion d'un pétard lancé sur le parking de ce centre par des autres sapeurs-pompiers volontaires. Au moment de l'accident la victime rentrait d'une mission qui lui avait été confiée par le responsable des jeunes sapeurs-pompiers.

La victime demande la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident. Le SDIS refuse au motif que les auteurs de la mauvaise blague n'étaient pas en service au moment des faits, n'ont pas utilisé les moyens du service et ont commis une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service.

Peu importe répondent les magistrats de la cour administrative d'appel de Nantes : malgré ces circonstances il s'agit bien d'un accident imputable au service dès lors que l'accident ne résulte d'aucune faute personnelle de la victime ou de circonstance particulière détachant cet événement du service. Le SDIS est condamné à verser à la victime 3850 euros en réparation de son préjudice et à lui rembourser, sur présentation des justificatifs, les dépenses restant définitivement à sa charge au titre de l'acquisition et du renouvellement quinquennal d'une audioprothèse. A charge pour le SDIS de se retourner contre les auteurs de cette mauvaise blague.

Cour administrative d'appel de Nantes, 1er décembre 2020, NA° 19NT01469

[1] Photo : Pavlo sur unsplash